

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 11.7.2007
COM(2007) 391 final

LIVRE BLANC

LIVRE BLANC SUR LE SPORT

(présenté par la Commission)

{SEC(2007) 932}

{SEC(2007) 934}

{SEC(2007) 935}

{SEC(2007) 936}

1. INTRODUCTION

«Le sport fait partie du patrimoine de tout homme et de toute femme et rien ne pourra jamais compenser son absence.» (Pierre de Coubertin)¹

Le sport² est un phénomène social et économique en pleine croissance qui contribue considérablement à la réalisation des objectifs stratégiques de solidarité et de prospérité de l'Union européenne. L'idéal olympique consistant à développer le sport pour favoriser la paix et la compréhension mutuelle entre les nations et les cultures ainsi que l'éducation des jeunes est né en Europe et a été propagé par le Comité international olympique et les comités olympiques européens.

Le sport attire les citoyens européens dont une majorité pratique une activité sportive régulièrement. Il véhicule des valeurs importantes telles que l'esprit d'équipe, la solidarité, la tolérance et la loyauté, contribuant à l'épanouissement et à l'accomplissement personnel. Il promeut la participation active des citoyens de l'Union européenne à la société et contribue de la sorte à favoriser une citoyenneté active. La Commission reconnaît le rôle essentiel du sport dans la société européenne, en particulier lorsque celle-ci doit se rapprocher des citoyens et résoudre des problèmes qui les touchent directement.

Toutefois, le sport doit également faire face à de nouvelles menaces et à de nouveaux problèmes apparus dans la société européenne, tels la pression commerciale, l'exploitation des jeunes sportifs, le dopage, le racisme, la violence, la corruption et le blanchiment d'argent.

Le présent livre blanc est la première initiative prise par la Commission pour traiter de manière approfondie les problèmes liés au sport. Il a pour objectif général de donner une orientation stratégique concernant le rôle du sport en Europe, de stimuler le débat sur des problèmes spécifiques, de renforcer la prise en considération du sport dans le processus décisionnel de l'Union européenne et de sensibiliser le public aux besoins et aux spécificités du secteur. L'initiative vise à attirer l'attention sur des questions aussi importantes que l'application du droit communautaire dans le domaine du sport et à définir les actions en rapport avec le sport qu'il conviendra de mener au niveau de l'Union européenne.

Le livre blanc ne défriche toutefois pas un terrain inexploré. L'acquis communautaire s'applique en effet au sport et les politiques européennes menées dans une série de domaines ont d'ores et déjà une incidence considérable et croissante sur le sport.

Le Conseil européen a reconnu le rôle important du sport dans la société européenne et sa spécificité dans sa déclaration de décembre 2000 relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes («déclaration de Nice»). Il y affirme que les organisations sportives et les États membres ont une responsabilité première dans la conduite des affaires sportives, un rôle essentiel étant dévolu aux fédérations sportives. Il précise aussi que les organisations

¹ Pierre de Coubertin (1863-1937), pédagogue et historien français, fondateur des Jeux olympiques modernes.

² Pour plus de clarté et de simplicité, le livre blanc emploie le terme «sport» dans le sens que lui a donné le Conseil de l'Europe: «toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux.»

sportives doivent accomplir leur mission consistant à organiser et à promouvoir leur discipline «dans le respect des législations nationales et communautaires». Il reconnaît en outre que la «Communauté doit tenir compte, même si elle ne dispose pas de compétences directes dans ce domaine, dans son action au titre des différentes dispositions du Traité des fonctions sociales, éducatives et culturelles du sport, qui fondent sa spécificité, afin de respecter et de promouvoir l'éthique et les solidarités nécessaires à la préservation de son rôle social». Les institutions européennes ont reconnu la spécificité du rôle que le sport, dont les structures reposent sur le bénévolat, joue dans la société européenne sous l'angle de la santé, de l'éducation, de l'intégration sociale et de la culture.

Le Parlement européen s'est préoccupé des divers problèmes que rencontre le sport européen et il s'est régulièrement penché sur des questions ayant trait au sport au cours des dernières années.

Au cours de la phase préparatoire du livre blanc, la Commission a consulté de nombreux acteurs du sport sur des questions présentant un intérêt pour toutes les parties et elle a procédé à une consultation en ligne. Ces consultations ont montré que les attentes sont considérables en ce qui concerne le rôle que le sport doit jouer en Europe et l'action que l'UE doit mener dans ce domaine.

Le présent livre blanc porte sur le rôle sociétal, la dimension économique et l'organisation du sport en Europe ainsi que sur la suite à lui donner. Les propositions concrètes d'initiatives européennes futures forment ensemble un «plan d'action Pierre de Coubertin» qui contient les actions qu'il incombera à la Commission de mener ou de soutenir. Ses services ont rédigé un document de travail qui retrace l'historique et le contexte des propositions et contient des annexes concernant le sport et les règles de concurrence européennes, le sport et les libertés du marché intérieur et la consultation des parties concernées.

2. LE RÔLE SOCIÉTAL DU SPORT

Le sport est un domaine d'activité humaine qui intéresse beaucoup les citoyens de l'Union européenne et qui a une capacité énorme à les rassembler, s'adressant à tous indépendamment de l'âge ou du milieu social. Selon un sondage Eurobaromètre de novembre 2004³, approximativement 60 % des citoyens européens pratiquent régulièrement des activités sportives au sein ou en dehors de quelque 700 000 clubs qui sont eux-mêmes membres d'un grand nombre d'associations et de fédérations. La grande majorité de ces activités sportives se déroule dans des structures non professionnelles. Le sport professionnel acquiert une importance de plus en plus grande et contribue également au rôle sociétal du sport. Non seulement le sport améliore la santé des citoyens européens, mais il a une dimension éducative et joue un rôle social, culturel et récréatif. Le sport peut également, par le rôle sociétal qu'il remplit, renforcer les relations extérieures de l'Union.

2.1 Améliorer la santé publique par l'activité physique

Le manque d'activité physique favorise l'apparition de surcharge pondérale, l'obésité et une série de pathologies chroniques telles que les maladies cardiovasculaires et le diabète, qui

³ Eurobaromètre spécial (2004): Les citoyens de l'Union européenne et le sport.

réduisent la qualité de la vie, font peser une menace sur la vie des personnes et sont une charge pour les budgets de la santé et l'économie.

Le livre blanc de la Commission intitulé «Une stratégie européenne pour les problèmes de santé liés à la nutrition, la surcharge pondérale et l'obésité»⁴ souligne l'importance de prendre des mesures proactives pour inverser la tendance à la baisse enregistrée dans les niveaux d'activité physique, et les actions proposées dans le domaine de l'activité physique dans les deux livres blancs se compléteront.

Le mouvement sportif n'a pas son pareil dans la société pour favoriser la pratique d'une activité physique bienfaisante pour la santé. Le sport attire les gens et véhicule une image positive. Toutefois, il est nécessaire de remédier au fait que la capacité reconnue du mouvement sportif à encourager la pratique d'une activité physique bienfaisante pour la santé reste souvent sous-exploitée.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommande la pratique quotidienne d'une activité physique modérée (sportive ou autre) pendant au moins 30 minutes aux adultes et 60 minutes aux enfants. Les autorités publiques et les organisations privées des États membres devraient toutes contribuer à la réalisation de cet objectif. Des études récentes tendent à montrer que les progrès réalisés sont insuffisants.

1) La Commission propose d'élaborer, avec les États membres, de nouvelles lignes directrices concernant l'activité physique avant la fin de l'année 2008.

La Commission recommande que le renforcement de la coopération entre les secteurs de la santé, de l'éducation et du sport soit encouragée au niveau ministériel dans les États membres dans le but que soient définies et appliquées des stratégies cohérentes de lutte contre la surcharge pondérale, l'obésité et les autres risques pour la santé. Dans ce contexte, la Commission encourage les États membres à examiner la manière de promouvoir un mode de vie actif par l'intermédiaire des systèmes nationaux d'éducation et de formation, y compris la formation des enseignants.

Les organisations sportives sont encouragées à considérer leur potentiel de développement d'activités physiques bienfaisantes pour la santé et à mener des actions en ce sens. La Commission facilitera les échanges d'informations et de bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne les jeunes, en mettant l'accent sur les acteurs de terrain.

2) La Commission va soutenir un réseau européen chargé d'encourager la pratique d'une activité physique bienfaisante pour la santé et, s'il y a lieu, des réseaux plus petits et plus spécifiques chargés de certains aspects de la question.

3) La Commission va ériger l'activité physique bienfaisante pour la santé en pierre angulaire de ses activités liées au sport et veillera à ce que cette priorité soit davantage prise en compte par les instruments financiers appropriés, et notamment par les programmes suivants:

- le septième programme-cadre de recherche et de développement technologique (aspects de la santé liés au mode de vie);

⁴ COM(2007) 279 final du 30.5.2007.

- le programme de santé publique 2007-2013;
- les programmes en faveur de la jeunesse et de la citoyenneté (coopération entre les organisations sportives, les écoles, la société civile, les parents et les autres partenaires au niveau local);
- Le programme d'éducation et de formation tout au long de la vie (formation des enseignants et coopération entre les écoles).

2.2 S'unir pour lutter contre le dopage

Le dopage fait peser une menace sur le sport à l'échelle de la planète, et donc en Europe. Il sape le principe de compétition ouverte et loyale. Il est un facteur de démotivation dans le sport en général et il place les professionnels dans une situation où ils subissent une pression déraisonnable. Il dégrade véritablement l'image du sport et menace dangereusement la santé individuelle. Au niveau européen, la lutte contre le dopage doit intégrer des mesures visant à assurer le respect de la législation et une dimension sanitaire et préventive.

4) Les services des États membres chargés de faire respecter la législation (gardes-frontières, police nationale et locale, douanes, etc.), les laboratoires accrédités par l'Agence mondiale antidopage (AMA) et INTERPOL pourraient développer des partenariats dont la finalité serait l'échange d'informations sur les nouvelles substances dopantes et les pratiques de dopage en temps utile et de manière sûre. L'UE pourrait soutenir ces efforts en organisant des formations et en suscitant des collaborations entre les centres de formation pour les membres des services chargés de faire respecter la législation.

La Commission recommande que le trafic de substances dopantes illégales soit traité de la même manière que le trafic de drogues illégales dans l'ensemble de l'Union européenne.

La Commission appelle l'ensemble des acteurs ayant des responsabilités dans le domaine de la santé publique à prendre en considération les risques du dopage pour la santé. Elle appelle les organisations sportives à établir les règles de bonnes pratiques nécessaires pour garantir une meilleure information et une meilleure éducation des jeunes sportifs et sportives en ce qui concerne les substances dopantes et les médicaments délivrés sur ordonnance pouvant contenir de telles substances et en ce qui concerne leurs effets sur la santé.

La mise en place d'une stratégie de lutte contre le dopage mieux coordonnée serait bénéfique à l'Union européenne; cela passe notamment par des positions communes avec le Conseil de l'Europe, l'AMA et l'UNESCO et par l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les gouvernements, les organisations nationales de lutte contre le dopage et les laboratoires. La bonne application de la convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport par les États membres est particulièrement importante dans ce contexte.

5) La Commission jouera un rôle de médiateur, par exemple en facilitant la mise en place d'un réseau rassemblant les organisations nationales de lutte contre le dopage des États membres.

2.3 Favoriser le rôle du sport dans l'éducation et la formation

Grâce au rôle qu'il joue dans l'éducation formelle et non formelle, le sport renforce le capital humain de l'Europe. Les valeurs véhiculées par le sport contribuent à développer les connaissances, la motivation, les compétences et le goût de l'effort personnel. Le temps

consacré aux activités sportives à l'école et à l'université a des effets bénéfiques sur la santé et l'éducation qui doivent être valorisés.

Forte de l'expérience acquise à l'occasion de l'Année européenne de l'éducation par le sport (2004), la Commission encourage le soutien au sport et à l'activité physique par l'intermédiaire de diverses initiatives politiques prises dans le domaine de l'éducation et de la formation, notamment le développement des compétences sociales et civiques conformément à la recommandation de 2006 sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie⁵.

6) La pratique du sport et d'une activité physique peut être soutenue par le programme d'éducation et de formation tout au long de la vie. Encourager la participation aux possibilités d'éducation par le sport est donc un sujet prioritaire pour les partenariats scolaires soutenus par le programme Comenius, pour les actions structurées dans le domaine de l'éducation et la formation professionnelles du programme Leonardo da Vinci, pour les réseaux thématiques et les projets de mobilité dans le domaine de l'enseignement supérieur qui sont soutenus par le programme Erasmus, ainsi que pour les projets multilatéraux dans le domaine de la formation des adultes soutenus par le programme Grundtvig.

7) Le secteur du sport peut également solliciter de l'aide à l'occasion des appels de propositions individuels relatifs à la mise en application du cadre européen des certifications (EQF) et du système européen de transfert d'unités capitalisables pour l'éducation et la formation professionnelles (ECVET). Le secteur du sport a été associé à l'élaboration de l'EQF et est bénéficiaire d'un soutien financier en 2007/2008. Eu égard à la mobilité professionnelle très grande des sportifs, et sans préjudice de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, ce secteur peut également être choisi comme secteur pilote pour l'application de l'ECVET, dans le but d'améliorer la transparence des systèmes de compétence et de certification nationaux.

8) La Commission va créer un label européen qu'elle attribuera aux écoles qui soutiennent et encouragent activement la pratique d'activités physiques en milieu scolaire.

Préoccupée par la réintégration des sportifs professionnels sur le marché du travail au terme de leur carrière sportive, la Commission souligne l'importance de faire face très tôt à la nécessité de prévoir une formation s'inscrivant dans la perspective d'une double carrière pour les jeunes sportifs et sportives ainsi que des centres de formation locaux de qualité afin de préserver leurs intérêts moraux, éducatifs et professionnels.

La Commission a entamé une étude sur la formation des jeunes sportifs et sportives en Europe et ses résultats pourront orienter les politiques et programmes susmentionnés.

Il est essentiel au développement durable du sport à tous les niveaux d'investir dans la formation des jeunes sportifs et sportives de talent dans de bonnes conditions et de promouvoir cette formation. La Commission souligne que les systèmes de formation pour jeunes sportifs talentueux doivent être ouverts à tous et ne peuvent discriminer les citoyens de l'Union européenne sur la base de la nationalité.

⁵ Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (JO L 394 du 30.12.2006).

9) Les règles imposant aux équipes un quota de joueurs formés au niveau local pourront être jugées compatibles avec les dispositions du traité relatives à la libre circulation des personnes si elles n'entraînent aucune discrimination directe fondée sur la nationalité et si les éventuels effets discriminatoires indirects qui en résultent peuvent être considérés comme proportionnés à l'objectif légitime poursuivi, qui peut être, par exemple, d'encourager et de protéger la formation et l'épanouissement de jeunes joueurs talentueux. L'étude actuellement effectuée sur la formation des jeunes sportifs en Europe contiendra à cet égard des éléments d'appréciation précieux.

2.4 Favoriser le bénévolat et la citoyenneté active au moyen du sport

L'appartenance à une équipe, les principes tels que le fair-play, le respect des règles du jeu et des autres, la solidarité et la discipline ainsi que l'organisation du sport amateur, qui repose sur des clubs sans but lucratif et le bénévolat, renforcent la citoyenneté active. La pratique du bénévolat dans des organisations sportives offre de nombreuses occasions d'éducation non formelle qui doivent être reconnues et encouragées. Le sport offre également aux jeunes des possibilités attrayantes d'engagement dans la société et il peut avoir une incidence positive en aidant des personnes à se détourner de la délinquance.

On observe toutefois une évolution dans la manière dont les gens, en particulier les jeunes, font du sport. Le sport est de plus en plus pratiqué individuellement, plutôt que collectivement dans une structure organisée, ce qui entraîne une diminution du nombre de bénévoles dans les clubs de sport amateurs.

10) La Commission identifiera, en collaboration avec les États membres, les principaux problèmes des organisations sportives sans but lucratif et les principales caractéristiques des services rendus par ces organisations.

11) La Commission soutiendra le sport de masse au moyen du programme «L'Europe pour les citoyens».

12) La Commission proposera en outre d'encourager le bénévolat des jeunes dans le sport par l'intermédiaire du programme «Jeunesse en action» en favorisant, entre autres, les échanges de jeunes et le bénévolat à l'occasion de manifestations sportives.

13) La Commission développera de surcroît les échanges d'informations et de bonnes pratiques concernant le bénévolat dans le sport en associant à cette démarche les États membres, les organisations sportives et les autorités locales.

14) La Commission va réaliser une étude européenne sur le bénévolat dans le sport afin de permettre aux responsables de l'élaboration des politiques nationales et européennes de mieux comprendre les revendications et besoins spécifiques du sport amateur.

2.5 Mettre le potentiel du sport au service de l'inclusion sociale, de l'intégration et de l'égalité des chances

Le sport contribue de manière importante à la cohésion économique et sociale et à l'intégration de la société. Tous les résidents devraient avoir accès au sport. Il convient dès lors de répondre aux besoins et à la situation spécifiques des groupes sous-représentés et de tenir compte du rôle particulier que le sport peut jouer pour les jeunes, les personnes handicapées et les personnes de milieux défavorisés. Le sport peut également faciliter

l'intégration dans la société des immigrés et des personnes d'origine étrangère et favoriser le dialogue interculturel.

Le sport est le vecteur d'un sentiment commun d'appartenance et de participation et il peut donc également être un instrument important d'intégration des immigrés. C'est dans ce contexte que la mise à disposition d'espaces réservés au sport et le soutien aux activités liées au sport sont essentiels pour permettre aux immigrés et à la société d'accueil d'interagir positivement.

La Commission estime que les politiques, les actions et les programmes de l'Union européenne et des États membres pourraient mieux exploiter le sport en tant qu'instrument d'inclusion sociale. Le sport peut notamment contribuer à la création d'emplois ainsi qu'à la croissance et à la revitalisation économiques, en particulier dans les zones défavorisées. Les activités sportives non lucratives contribuant à la cohésion sociale et à l'inclusion sociale des groupes vulnérables peuvent être considérées comme des services sociaux d'intérêt général.

La méthode ouverte de coordination sur la protection sociale et l'inclusion sociale continuera à utiliser le sport comme instrument et indicateur. Les études, les séminaires, les conférences, les propositions relatives à la politique à mener et les programmes d'action retiendront l'accès au sport et/ou l'adhésion à des structures sportives sociales comme élément essentiel d'analyse de l'exclusion sociale.

15) La Commission proposera aux États membres que le programme PROGRESS, le programme d'éducation et de formation tout au long de la vie, le programme «Jeunesse en action» et le programme «L'Europe pour les citoyens» soutiennent les actions promouvant l'inclusion sociale par le sport et luttant contre la discrimination dans le sport. Dans le contexte de la politique de cohésion, les États membres devraient réserver une place au sport en tant qu'instrument favorisant l'inclusion sociale, l'intégration et l'égalité des chances dans leurs programmes bénéficiant de l'intervention du Fonds social européen et du Fonds européen de développement régional et ils sont invités à encourager les actions menées au titre du Fonds européen d'intégration.

La Commission encourage par ailleurs les États membres et les organisations sportives à adapter les infrastructures sportives aux besoins des personnes handicapées. Les États membres et les autorités locales devraient veiller à ce que les installations et les équipements sportifs soient accessibles aux personnes handicapées. Des critères spécifiques assurant un accès égal au sport à tous les élèves, en particulier aux enfants handicapés, devraient être adoptés. La formation des moniteurs, des bénévoles et du personnel des clubs et des organisations à l'accueil des personnes handicapées sera stimulée. Dans le cadre de ses consultations des parties concernées par le sport, la Commission veille tout particulièrement à entretenir le dialogue avec les représentants des sportifs handicapés.

16) La Commission établira son plan d'action relatif à la stratégie de l'Union européenne en matière de handicap en tenant compte de l'importance du sport pour les personnes handicapées et elle soutiendra les actions des États membres dans ce domaine.

17) Dans le cadre de sa feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2006-2010), la Commission encouragera l'intégration des questions d'égalité entre les sexes dans toutes ses activités liées au sport en accordant une attention particulière à l'accès au sport des femmes immigrées et des femmes appartenant à des minorités ethniques, à l'accès des femmes

aux postes de décision dans le sport et à l'exposition médiatique des femmes dans le sport.

2.6 Renforcer la prévention et la répression du racisme et de la violence

La violence qui accompagne certaines manifestations sportives, en particulier les matchs de football, demeure un problème préoccupant qui peut se présenter sous différentes formes. Elle s'est déplacée de l'intérieur des stades à l'extérieur de ceux-ci, atteignant les zones urbaines. La Commission est résolue à contribuer à prévenir les incidents en encourageant et en facilitant le dialogue avec les États membres, les organisations internationales (par exemple, le Conseil de l'Europe), les organisations sportives, les services de répression et les autres acteurs (par exemple, les organisations de supporters et les autorités locales). Les autorités répressives ne peuvent éradiquer seules les causes sous-jacentes de la violence dans le sport.

La Commission encourage aussi les échanges de bonnes pratiques et d'informations utilisables sur les supporters à risque entre les services de police et/ou les autorités sportives. Une importance particulière sera accordée à la formation des policiers à la gestion des foules et au hooliganisme.

Le sport concerne tous les citoyens indépendamment de leur sexe, de leur race, de leur âge, de leur handicap, de leur religion et de leurs convictions, de leur orientation sexuelle, de leur milieu social ou de leurs ressources financières. La Commission a condamné à maintes reprises toute manifestation de racisme et de xénophobie, qui est incompatible avec les valeurs de l'Union européenne.

18) En ce qui concerne les attitudes racistes et xénophobes, la Commission continuera d'encourager le dialogue et l'échange des meilleures pratiques au sein des organes de coopération existants tels que le réseau FARE (Football contre le racisme en Europe).

La Commission recommande aux fédérations sportives de mettre en place des procédures pour réagir aux actes racistes commis pendant les matchs en se fondant sur des initiatives existantes. Elle recommande aussi de renforcer les dispositions relatives à la discrimination dans les systèmes d'attribution des licences aux clubs (voir section 4.7).

La Commission va:

19) promouvoir, dans le respect des règles nationales et européennes applicables, l'échange d'informations utilisables ainsi que de savoir-faire et d'expériences pratiques en matière de prévention des incidents violents et racistes entre les services répressifs et les organisations sportives;

20) analyser les possibilités d'élaborer de nouveaux instruments juridiques et d'autres normes européennes afin d'éviter que l'ordre public soit troublé lors de manifestations sportives;

21) promouvoir une stratégie pluridisciplinaire de prévention des comportements antisociaux, en accordant la priorité aux actions socioéducatives telles que le fan-coaching (travail d'accompagnement de longue durée des supporters visant à développer chez eux une attitude positive et non violente);

22) renforcer la coopération régulière et structurée entre les services répressifs, les organisations sportives et les autres acteurs;

23) encourager le recours aux programmes suivants comme moyen de contribuer à la

prévention et à la répression de la violence et du racisme dans le sport: Jeunesse en action, L'Europe pour les citoyens, DAPHNE III, Droits fondamentaux et citoyenneté et Prévenir et combattre la criminalité;

24) organiser une conférence au plus haut niveau afin de discuter avec les parties concernées des mesures à prendre pour prévenir et réprimer la violence et le racisme lors de manifestations sportives.

2.7 Partager nos valeurs avec les autres parties du monde

Le sport peut jouer un rôle dans divers domaines des relations extérieures de l'Union européenne : il peut être un élément des programmes d'aide extérieure, un élément de dialogue avec les pays partenaires et un élément de la diplomatie publique de l'Union.

Moyennant des actions concrètes, le sport est un moyen puissant de faire progresser l'éducation, la santé, le dialogue interculturel, le développement et la paix.

25) La Commission va encourager l'utilisation du sport comme instrument de sa politique de développement. Elle va en particulier:

- favoriser l'éducation sportive et physique en tant qu'élément essentiel d'une éducation de qualité et en tant que moyen de rendre l'école plus attrayante et d'améliorer la fréquentation scolaire;
- orienter son action vers l'amélioration de l'accès des jeunes filles et des dames à l'éducation physique et au sport afin de les aider à gagner en assurance, d'améliorer leur intégration sociale, de vaincre les préjugés et de favoriser des modes de vie sains, ainsi que vers l'amélioration de l'accès des femmes à l'éducation;
- soutenir la promotion de la santé et les campagnes de sensibilisation par le sport.

L'Union européenne intégrera le sport dans ses politiques de développement en mettant tout en œuvre pour coordonner ses actions avec les programmes existants des Nations unies, des États membres, des autorités locales et des organisations privées. Elle mènera des actions complémentaires ou novatrices dans le respect des programmes et actions existants. À cet égard, le protocole d'accord signé par la Commission et la FIFA en 2006 pour faire du football un moteur du développement en Afrique et dans les pays des Caraïbes et du Pacifique est exemplaire.

26) L'Union européenne inscrira, s'il y a lieu, les problèmes liés au sport tels que les transferts de joueurs internationaux, l'exploitation de joueurs mineurs, le dopage, le blanchiment d'argent par le sport et la sécurité lors de manifestations sportives internationales à l'ordre du jour du dialogue politique et de la coopération avec les pays partenaires.

La mise en place de procédures rapides de délivrance des visas et d'immigration pour, en particulier, les sportifs d'élite originaires de pays tiers est une démarche importante pour améliorer l'attrait international de l'Union européenne. Nonobstant le processus permanent de conclusion d'accords facilitant la délivrance des visas avec des pays tiers et la consolidation du régime des visas applicable aux membres de la famille olympique à l'occasion des Jeux olympiques, l'Union doit mettre au point des mécanismes d'admission (temporaire) des sportifs de pays tiers.

La Commission accordera une attention particulière au secteur sportif:

27) lorsqu'elle traduira dans les faits la communication, présentée récemment, relative aux migrations circulaires et aux partenariats pour la mobilité entre l'Union européenne et les pays tiers;

28) lorsqu'elle élaborera des régimes harmonisés d'admission de diverses catégories de ressortissants de pays tiers à des fins économiques sur la base du programme d'action relatif à l'immigration légale (2005).

2.8 Soutenir le développement durable

La pratique du sport, les installations sportives et les manifestations sportives ont toutes des effets non négligeables sur l'environnement. Il importe d'encourager une gestion respectueuse de l'environnement qui intègre, entre autres, une politique d'achats écologique, la réduction des gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique, l'élimination des déchets et le traitement du sol et de l'eau. Les organisations sportives et les organisateurs de manifestations sportives européens devraient se fixer des objectifs écologiques afin de rendre leurs activités durables du point de vue environnemental. Les organisations responsables qui améliorent leur crédibilité dans le domaine environnemental peuvent espérer en tirer avantage lorsqu'elles se portent candidates à l'organisation de manifestations sportives et s'attendre à réaliser des économies en raison d'une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles.

La Commission va:

29) utiliser le dialogue structuré qu'elle a développé avec les principales organisations sportives internationales et européennes et avec les autres acteurs du sport pour les encourager ainsi que leurs membres à participer au système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et aux systèmes communautaires d'attribution de labels écologiques, et promouvoir ces systèmes volontaires au cours de manifestations sportives importantes;

30) promouvoir une politique d'achats écologique dans le cadre de son dialogue politique avec les États membres et les autres parties concernées;

31) sensibiliser les parties, par un accompagnement mis en place en collaboration avec les acteurs concernés (responsables politiques, PME et collectivités locales), à la nécessité de collaborer au niveau régional pour organiser des manifestations sportives de manière durable;

32) intégrer le sport dans le volet «Information et communication» du nouveau programme LIFE+.

3. LA DIMENSION ÉCONOMIQUE DU SPORT

Le sport est un secteur dynamique qui connaît une rapide croissance, dont l'incidence macroéconomique est sous-estimée, et qui est susceptible de contribuer aux objectifs de Lisbonne en matière de croissance et de création d'emplois. Il peut être l'instrument du développement local et régional, de la régénération urbaine ou du développement rural. Le sport présente des synergies avec le tourisme et peut favoriser la modernisation

d'infrastructures et l'émergence de nouveaux partenariats pour le financement d'installations sportives et de loisir.

En dépit du manque de données concrètes et comparables sur le poids économique du sport, son importance est confirmée par des études et des analyses des comptes nationaux, les aspects économiques des grandes manifestations sportives et le coût du manque d'activité physique, y compris du point de vue de la population âgée. Une étude présentée sous la présidence autrichienne en 2006 indique que le sport au sens large a généré une valeur ajoutée de 407 milliards d'euros en 2004, soit 3,7 % du PIB de l'Union, et créé 15 millions d'emplois, soit 5,4 % de la main-d'œuvre⁶. Cette contribution du sport devrait être mise en valeur et accentuée dans les politiques de l'Union.

Une part croissante de la valeur économique du sport est liée aux droits de propriété intellectuelle. Ces droits concernent le droit d'auteur, les communications commerciales, les marques, les droits d'image et les droits médiatiques. Dans un secteur de plus en plus mondial et dynamique, faire respecter effectivement les droits de propriété intellectuelle dans le monde devient essentiel à la santé de l'économie sportive. Il importe également que les bénéficiaires se voient garantir la possibilité d'avoir accès à distance aux manifestations sportives transfrontalières dans l'Union européenne.

Par ailleurs, outre le poids économique global du sport, la vaste majorité des activités sportives s'inscrit dans le cadre de structures à but non lucratif, dont beaucoup dépendent d'aides publiques pour assurer à tous les citoyens un accès au sport.

3.1 Vers des politiques du sport fondées sur des faits

La mise en place de mesures politiques et le renforcement de la coopération à l'échelle communautaire en matière de sport doivent être étayés par un solide socle de connaissances. La qualité et la comparabilité des données doivent être renforcées en vue de l'amélioration de la planification stratégique et de l'élaboration des politiques dans le domaine du sport.

Les parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales ont, à maintes reprises, invité la Commission à élaborer une définition statistique européenne du sport, ainsi qu'à coordonner les efforts visant à produire, en se fondant sur cette dernière, des statistiques directement et indirectement liées au sport.

33) En étroite collaboration avec les États membres, la Commission s'efforcera d'élaborer une méthode statistique européenne de mesure de l'incidence économique du sport destinée à constituer le fondement des statistiques nationales, ce qui pourrait déboucher sur la création d'un compte satellite européen pour le sport.

34) Il convient en outre de poursuivre, à intervalles réguliers, les enquêtes d'information sur le sport (enquêtes Eurobaromètre, par exemple), en particulier pour obtenir des informations de nature non économique qui ne peuvent être obtenues à partir des statistiques nationales relatives au sport (taux de participation, données concernant le bénévolat, etc.).

35) La Commission lancera une étude pour évaluer la contribution directe (du point de vue du

⁶ D. Dimitrov / C. Helmenstein / A. Kleissner / B. Moser / J. Schindler: *Die makroökonomischen Effekte des Sports in Europa* [les incidences macroéconomiques du sport en Europe]; étude réalisée à la demande du service des sports du bureau de la chancellerie, Vienne 2006.

PIB, de la croissance et de l'emploi) et indirecte (par l'éducation, le développement régional et le gain d'attractivité de l'Union) du secteur du sport à l'Agenda de Lisbonne.

36) La Commission organisera un échange de pratiques exemplaires entre les États membres et les fédérations sportives concernant l'organisation de grandes manifestations sportives en vue de favoriser durablement la croissance économique, la compétitivité et l'emploi.

3.2 Assurer le financement public du sport

Les organisations sportives disposent de nombreuses sources de revenus, dont les cotisations d'adhésion et la vente de billets, la publicité et le mécénat, les droits audiovisuels, la redistribution de revenus au sein des fédérations sportives, la commercialisation de produits dérivés, les aides publiques, etc. Certaines organisations sportives accèdent toutefois nettement plus facilement aux ressources du secteur privé que d'autres, même si, dans certains cas, un système de redistribution efficace existe. Pour ce qui est des sports de masse, l'égalité des chances et le libre accès aux activités sportives ne peuvent être garantis que par une forte implication des pouvoirs publics. La Commission comprend l'importance des aides publiques en faveur du sport de masse et du sport pour tous et autorise de telles aides, sous réserve qu'elles soient octroyées dans le respect du droit communautaire.

Dans de nombreux États membres, le sport est partiellement financé par l'intermédiaire d'impôts et de taxes sur les services de jeu et de loterie gérés par l'État ou sous licence de l'État. La Commission invite les États membres à réfléchir aux meilleurs moyens de maintenir et de développer un modèle de financement durable pour le soutien à long terme des organisations sportives.

37) À l'appui de la réflexion sur le financement du sport, la Commission réalisera une étude indépendante sur le financement public et privé du sport de masse et du sport pour tous dans les États membres, ainsi que sur l'incidence des constantes évolutions observées dans ce domaine.

En ce qui concerne la taxation indirecte, la législation communautaire sur la TVA est fixée par la directive 2006/112/CE du Conseil, qui vise à garantir que l'application de la législation des États membres en matière de TVA ne fausse pas la concurrence et n'entrave pas la libre-circulation des biens et des services. La directive donne aux États membres la possibilité d'exempter certains services liés au sport et, à défaut d'une exemption, d'appliquer des taux réduits dans certains cas.

38) Eu égard au rôle sociétal important du sport et à son fort ancrage au niveau local, la Commission défendra le maintien des possibilités existantes d'application de taux de TVA préférentiels au sport.

4. L'ORGANISATION DU SPORT

Le débat politique sur le sport en Europe accorde souvent une importance considérable au «modèle européen du sport». Selon la Commission, certaines valeurs et traditions du sport européen devraient être mises en valeur. Au regard de la diversité et de la complexité des structures sportives européennes, elle estime toutefois qu'il n'est pas réaliste d'essayer de définir un modèle commun d'organisation du sport en Europe. De plus, les développements économiques et sociaux communs à la majorité des États membres (la commercialisation

croissante, les difficultés de financement public, la progression du nombre de pratiquants et la stagnation du nombre de bénévoles) ont posé de nouveaux défis pour l'organisation du sport en Europe. L'apparition de nouveaux intervenants (les pratiquants qui sont en dehors des disciplines organisées, les clubs sportifs professionnels, etc.) pose de nouvelles questions sur la gestion, la démocratie et la représentation des intérêts dans le mouvement sportif.

La Commission peut contribuer à encourager l'échange de pratiques exemplaires en matière de gestion dans le sport. Elle peut également intervenir dans la définition d'un ensemble de principes communs de bonne gestion dans le sport, comme la transparence, la démocratie, la responsabilité et la représentation des parties prenantes (associations, fédérations, pratiquants, clubs, ligues, supporteurs, etc.). La Commission s'appuiera, pour ce faire, sur des travaux antérieurs⁷. Il convient également de se pencher sur la question de la représentation des femmes dans la gestion et les postes de direction.

La Commission reconnaît l'autonomie des organisations sportives et des structures représentatives sportives (telles que les ligues). Elle reconnaît en outre que la responsabilité de la gestion incombe principalement aux organismes de tutelle du sport et, dans une certaine mesure, aux États membres et aux partenaires sociaux. Un certain nombre de domaines, traités ci-après, n'en ont pas moins été portés à l'attention de la Commission grâce au dialogue avec les organisations sportives. La Commission considère que la plupart des difficultés qui se posent peuvent être résolues par une autoréglementation conforme aux principes de bonne gestion et respectueuse du droit communautaire; elle est prête à jouer un rôle de médiateur et à prendre des mesures si nécessaire.

4.1 La spécificité du sport

L'activité sportive est soumise au droit communautaire. Cette réalité est décrite en détail dans le document de travail des services de la Commission et dans ses annexes. Le droit de la concurrence et les dispositions relatives au marché intérieur s'appliquent au sport dans la mesure où il constitue une activité économique. Le sport entre également dans le champ d'application d'autres principes importants du droit communautaire, comme l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité, la citoyenneté de l'Union et l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi.

Dans le même temps, le sport présente certaines spécificités. Ces dernières peuvent être examinées sous deux perspectives:

- la spécificité des activités sportives et des règles qui s'y appliquent, comme l'organisation de compétitions distinctes pour les hommes et les femmes, la limitation du nombre de participants aux compétitions ou la nécessité d'assurer l'incertitude des résultats et de préserver l'équilibre compétitif entre les clubs participant à une même compétition;
- la spécificité des structures sportives, notamment l'autonomie et la diversité des organisations sportives, la structure pyramidale des compétitions du sport de loisir au sport de haut niveau, les mécanismes de solidarité structurée entre les différents niveaux et les différents intervenants, l'organisation du sport sur une base nationale et le principe d'une fédération unique par sport.

⁷ Par exemple, la conférence «Rules of the Game», organisée en 2001 par la FIA et par les COE, ou l'étude «Independent European Sport Review», réalisée en 2006.

La jurisprudence des juridictions européennes et les décisions de la Commission montrent que la spécificité du sport a été reconnue et prise en considération. Elles donnent également des points de repère sur la façon dont le droit communautaire s'applique au sport. Conformément à la jurisprudence établie, la spécificité du sport continuera d'être reconnue, mais elle ne saurait être interprétée de sorte à justifier une dérogation générale à l'application du droit communautaire.

Tel qu'expliqué en détail dans le document de travail des services de la Commission et ses annexes, il est possible que certaines règles relevant de l'organisation du sport ne constituent pas – eu égard à leurs objectifs légitimes – une violation des dispositions du traité interdisant les ententes, sous réserve que leur incidence négative sur la concurrence, le cas échéant, soit inhérente et proportionnée aux objectifs poursuivis. On citera, à titre d'exemple, les «règles du jeu» (comme les règles fixant la durée d'un match ou le nombre de joueurs sur le terrain), les règles concernant les critères de sélection pour les compétitions sportives, les règles applicables selon que l'on joue à domicile ou à l'extérieur, les règles interdisant la multipropriété de clubs en compétition, les règles relatives à la composition d'équipes nationales, l'interdiction du dopage et les règles concernant les périodes de transfert.

Cela étant, en ce qui concerne les aspects réglementaires du sport, la détermination de la compatibilité d'une règle sportive donnée avec le droit communautaire de la concurrence ne peut se faire qu'au cas-par-cas, comme l'a récemment confirmé la Cour de justice dans l'arrêt Meca-Medina⁸. La Cour a apporté une clarification concernant l'incidence du droit communautaire sur les règles sportives. Elle a rejeté la notion de «règle purement sportive» comme n'étant pas pertinente eu égard à la question de l'applicabilité du droit communautaire de la concurrence au sport.

La Cour reconnaît qu'il convient de tenir compte de la spécificité du sport dans le sens où les règles qui ont pour effet de restreindre la concurrence et qui sont inhérentes à l'organisation et au bon déroulement d'un sport de compétition ne constituent pas une violation du droit communautaire de la concurrence pour autant que ces effets soient proportionnés au véritable intérêt sportif légitime poursuivi. Cette nécessité de vérifier la proportionnalité implique la nécessité de tenir compte des caractéristiques de chaque cas. Cette nécessité ne permet pas de formuler des principes généraux sur l'application du droit de la concurrence au secteur du sport

4.2 Libre circulation et nationalité

L'organisation du sport et de compétitions au niveau national s'inscrit dans le contexte historique et culturel de la conception européenne du sport, et elle est conforme aux souhaits des citoyens européens. En particulier, les équipes nationales jouent un rôle essentiel, non seulement du point de vue de l'identité, mais également pour garantir la solidarité avec le sport de masse; il convient donc de les soutenir.

La discrimination fondée sur la nationalité est proscrite par les traités, qui consacrent le droit de tout citoyen de l'Union de se déplacer et de résider librement sur le territoire des États membres. Les traités visent également à abolir toute discrimination fondée sur la nationalité entre les ressortissants des différents États membres en matière d'emploi, de rémunération et

⁸ Affaire C-519/04P, Meca Medina/Commission, Rec. 2006, p. I-6991. Pour plus de détails, voir le document de travail des services de la Commission.

d'autres conditions de travail et d'emploi. Cette même interdiction s'applique aux discriminations fondées sur la nationalité dans le domaine de la prestation de services. L'appartenance à un club sportif et la participation à des compétitions sont en outre des facteurs propres à favoriser l'intégration de résidents dans la société du pays d'accueil.

L'égalité de traitement concerne aussi les ressortissants d'États ayant signé avec l'Union des conventions contenant des clauses de non-discrimination, et qui sont légalement recrutés sur le territoire des États membres.

39) La Commission invite les États membres et les organisations sportives à se pencher sur la question de la discrimination fondée sur la nationalité dans tous les sports. Elle entend lutter contre la discrimination dans le sport grâce à un dialogue politique avec les États membres, à des recommandations, à un dialogue structuré avec les parties prenantes des milieux du sport et, si nécessaire, à des procédures d'infraction.

La Commission réaffirme son acceptation de restrictions limitées et proportionnées (en conformité avec les dispositions du traité UE sur la libre circulation et la jurisprudence de la Cour de justice) du principe de liberté de circulation, notamment en ce qui concerne:

- le droit de sélectionner des athlètes nationaux pour les compétitions entre équipes nationales;
- la nécessité de limiter le nombre de participants à une compétition;
- la fixation d'échéances pour le transfert de joueurs dans les sports d'équipe.

40) Pour ce qui est de l'accès de non-nationaux à certaines compétitions, la Commission entend lancer une étude pour analyser tous les aspects de cette question complexe.

4.3 Transferts

En l'absence de règles de transfert, l'intégrité des compétitions sportives serait remise en cause par le fait qu'un club serait en mesure de recruter des joueurs pendant une saison donnée pour dominer ses concurrents. Dans le même temps, toute règle sur les transferts doit respecter le droit communautaire (le droit de la concurrence et les dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs).

En 2001, dans le contexte d'un recours concernant des allégations de violation du droit communautaire de la concurrence et à la suite de discussions avec la Commission, les autorités du football ont entrepris de revoir les règles de la FIFA sur les transferts internationaux de joueurs pour y introduire des dispositions sur la compensation des coûts engagés par les clubs pour l'entraînement, la création de périodes de transfert, la protection du droit à l'éducation des joueurs mineurs et la garantie d'accès aux tribunaux nationaux.

La Commission estime qu'un tel système constitue un exemple de bonne pratique garantissant l'équilibre compétitif entre les clubs tout en tenant compte des exigences du droit communautaire.

Le transfert de joueurs suscite également des préoccupations quant à la légalité des flux financiers engagés. Pour améliorer la transparence de ces flux financiers, un système d'information et de vérification relatif aux transferts pourrait constituer une solution efficace.

Selon la Commission, un tel système ne devrait avoir qu'une fonction de contrôle; les transactions financières devraient être réalisées directement entre les parties concernées. En fonction du sport concerné, le système pourrait être géré par l'organisation sportive européenne compétente ou au niveau national au sein des Etats membres.

4.4 Agents de joueurs

Le développement d'un véritable marché européen pour les joueurs et l'augmentation des salaires dans certains sports ont débouché sur l'accroissement des activités des agents de joueurs. Dans un contexte juridique de plus en plus complexe, de nombreux joueurs (mais aussi des clubs) recourent aux services d'agents pour négocier et signer des contrats.

Des rapports font état de pratiques illicites de la part de certains agents, qui ont donné lieu à des cas de corruption, de blanchiment d'argent et d'exploitation de joueurs mineurs. Ces pratiques sont préjudiciables au sport en général et suscitent de graves préoccupations quant à la gouvernance. Il convient de protéger la santé et la sécurité des joueurs, notamment des mineurs, et de lutter contre les activités criminelles.

Les agents sont en outre soumis à des réglementations différentes selon les États membres. Dans certains États membres, les agents de joueurs font l'objet de dispositions légales spécifiques, tandis que dans d'autres, ils sont soumis au régime général applicable aux agences pour l'emploi, mais avec des distinctions propres aux agents de joueurs. Certaines fédérations internationales (FIFA, FIBA) ont aussi élaboré une réglementation spécifique.

Pour ces raisons, l'Union a été appelée de façon répétée à réglementer l'activité des agents de joueurs au moyen d'une mesure législative communautaire.

41) La Commission réalisera une analyse d'impact pour donner un aperçu clair des activités des agents de joueurs dans l'Union, ainsi qu'une évaluation de la pertinence d'une intervention communautaire, qui analysera également les différentes options envisageables.

4.5 La protection des mineurs

L'exploitation de jeunes joueurs est encore d'actualité. Le problème le plus grave concerne des enfants qui ne sont pas sélectionnés pour une compétition et sont abandonnés dans un pays étranger, ce qui les met souvent dans une situation d'irrégularité favorisant encore leur exploitation. Bien que, dans la plupart des cas, ce phénomène ne relève pas de la définition juridique de la traite des êtres humains, il est inacceptable au regard des valeurs fondamentales reconnues par l'Union et ses États membres. Il est également contraire aux valeurs du sport. Les mesures de protection des mineurs non accompagnés existant dans la législation des États membres concernant l'immigration doivent être rigoureusement appliquées. Les abus et le harcèlement sexuels dont les mineurs font l'objet dans le sport doivent également être combattus.

42) La Commission va continuer de veiller à l'application de la législation communautaire, notamment de la directive relative à la protection des jeunes au travail. Elle a récemment lancé une étude sur le travail des enfants en complément du contrôle de l'application de cette directive. Les aspects de la question relative aux jeunes joueurs tombant dans le champ d'application de la directive seront pris en compte dans l'étude.

43) La Commission proposera aux États membres et aux organisations sportives de coopérer

en vue de la protection de l'intégrité morale et physique des jeunes grâce à la diffusion d'informations sur la législation existante, la mise en place de normes minimales et l'échange de pratiques exemplaires.

4.6 Corruption, blanchiment d'argent et autres formes de criminalité financière

La corruption, le blanchiment d'argent et d'autres formes de criminalité financière touchent le sport au niveau local, national et international. Compte tenu de la forte internationalisation du secteur, la corruption dans le secteur du sport comporte souvent des aspects transfrontaliers. Les problèmes de corruption de dimension européenne doivent être résolus au niveau communautaire. Les mécanismes communautaires de lutte contre le blanchiment d'argent devraient également s'appliquer efficacement au secteur du sport.

44) La Commission apportera son soutien aux partenariats public-privé entre les organismes représentant les intérêts du sport et les autorités chargées de lutte contre la corruption en vue de déterminer les conditions propices à la corruption dans le domaine du sport, et contribuera à élaborer des stratégies efficaces de prévention et de répression pour y faire face.

45) La Commission continuera de veiller à l'application, dans les États membres, de la législation communautaire en matière de blanchiment d'argent dans le secteur du sport.

4.7 Systèmes de licence pour les clubs

La Commission reconnaît l'utilité d'un solide système de licence pour les clubs professionnels au niveau européen et national pour favoriser une bonne gouvernance dans le sport. Ces systèmes visent généralement à garantir que tous les clubs respectent les mêmes règles fondamentales en matière de gestion financière et de transparence, mais ils pourraient également inclure des dispositions concernant la discrimination, la violence, la protection des mineurs et l'entraînement. Ils doivent être compatibles avec les règles de la concurrence et du marché intérieur et ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre des objectifs légitimes liés à la bonne organisation et au bon déroulement du sport.

Les efforts doivent se concentrer sur la mise en place et l'application progressive de systèmes de licence. Dans le cas du football, où un système de licence sera bientôt obligatoire pour les clubs participant à des compétitions européennes, des mesures doivent être prises pour favoriser et encourager l'utilisation d'un tel système au niveau national.

46) La Commission favorisera le dialogue avec les organisations sportives afin de traiter des questions d'application et de renforcement de systèmes de licence reposant sur l'autoréglementation.

47) La Commission prévoit de se concentrer sur le football dans un premier temps et d'organiser une conférence réunissant l'UEFA, l'EPFL, Fifpro, ainsi que des associations et des ligues nationales autour des systèmes de licence et des pratiques exemplaires dans ce domaine.

4.8 Les médias

Les questions relatives aux relations entre le secteur du sport et les médias sportifs (la télévision notamment) ont pris une importance capitale du fait que les droits de retransmission sont devenus la première source de revenus du sport professionnel en Europe. À l'inverse, les

droits de retransmission de manifestations sportives constituent une source de contenu déterminante pour de nombreux opérateurs de médias.

Le sport a été un moteur de l'émergence de nouveaux médias et services télévisuels interactifs. La Commission continuera d'œuvrer en faveur du droit à l'information et d'assurer un large accès des citoyens à la diffusion d'événements sportifs considérés comme étant particulièrement intéressants ou importants pour la société.

L'application des dispositions du traité CE en matière de concurrence à la cession des droits audiovisuels pour des manifestations sportives tient compte d'un certain nombre de facteurs spécifiques à ce domaine. Les droits audiovisuels sont quelquefois cédés collectivement par une association sportive au nom de divers clubs (par opposition à la cession de droits directement par les clubs). Bien que ce type de cession centralisée suscite des préoccupations du point de vue de la concurrence, la Commission l'accepte sous certaines conditions. La vente centralisée des droits peut être importante pour la redistribution des revenus et peut donc constituer un instrument au service d'une plus grande solidarité dans le sport.

La Commission reconnaît l'importance d'une redistribution équitable des revenus entre les clubs, y compris les plus petits, ainsi qu'entre le sport professionnel et le sport amateur.

48) La Commission recommande aux organisations sportives d'accorder à la création et la préservation de mécanismes de solidarité toute l'attention qui leur est due. Dans le domaine des droits pour l'exploitation audiovisuelle de manifestations sportives, de tels mécanismes peuvent prendre la forme d'une cession centralisée des droits ou d'un système de cession individuelle par les clubs, dans les deux cas, liés à un solide mécanisme de solidarité.

5. SUIVI

La Commission assurera le suivi des initiatives présentées dans ce livre blanc par un dialogue structuré avec les parties prenantes du monde du sport, la coopération avec les États membres et l'action en faveur du dialogue social dans le secteur du sport.

5.1 Dialogue structuré

Le sport européen est caractérisé par une multitude de structures complexes et diverses jouissant de statuts juridiques et de degrés d'autonomie divers selon les États membres. Contrairement à d'autres secteurs, du fait de la nature même de l'organisation du sport, les structures sportives européennes sont fondamentalement moins développées que les structures nationales et internationales. De plus, le sport européen est généralement organisé selon des structures continentales, et non au niveau de l'Union.

Les parties prenantes s'accordent sur l'importance du rôle de la Commission dans le débat européen sur le sport, auquel elle contribue en offrant une plateforme pour le dialogue avec les intervenants du secteur. La large consultation des «parties concernées» est l'une des missions de la Commission consacrée par les traités.

Au regard de la complexité et de la diversité de la culture sportive en Europe, la Commission entend associer de façon appréciable les intervenants suivants au dialogue structuré:

- les fédérations sportives européennes;

- les organismes de tutelle européens du sport, notamment les Comités olympiques européens (EOC), le Comité paralympique européen (EPC) et les organisations sportives européennes non gouvernementales;
- les organismes de tutelle nationaux du sport, ainsi que les comités olympiques et paralympiques nationaux;
- les autres acteurs des milieux sportifs représentés au niveau européen, y compris les partenaires sociaux;
- d'autres organisations européennes et internationales, en particulier les structures du Conseil de l'Europe chargées du sport, ainsi que des organes des Nations unies, comme l'UNESCO et l'OMS.

49) La Commission souhaite organiser un dialogue structuré selon les modalités suivantes:

- forums européens sur le sport: rencontre annuelle de toutes les parties prenantes du sport;
- discussions thématiques avec un nombre limité de participants.

50) La Commission cherchera également à mettre l'Europe en valeur dans les manifestations sportives. Elle œuvre en faveur du développement de l'initiative «Capitale européenne du sport».

5.2 Coopération avec les États membres

La coopération entre les États membres en matière de sport prend corps, au niveau communautaire, dans des réunions ministérielles informelles et, au niveau administratif, dans l'action des Directeurs des sports au sein des ministères. Un cadre de programmation continue a été adopté par les ministres des sports en 2004 pour définir les thèmes prioritaires des discussions entre les États membres sur le sport.

51) Pour traiter les thèmes retenus dans ce livre blanc, la Commission propose de renforcer la coopération existante entre les États membres et la Commission.

Sur la base de la proposition de la Commission, les États membres peuvent souhaiter consolider le mécanisme de programmation continue, par exemple:

- en définissant conjointement les priorités de coopération politique en matière de sport;
- en informant régulièrement les ministres des sports de l'Union des progrès réalisés.

Le renforcement de la coopération nécessitera l'organisation régulière, sous chaque présidence, de réunions des ministres du sport et des Directeurs des sports des ministères; les futures équipes de trois présidences devront en tenir compte.

52) La Commission rapportera de l'application du plan d'action «Pierre de Coubertin» dans le cadre du mécanisme de programmation continue.

5.3 Dialogue social

Au regard du nombre croissant de difficultés que présente la gouvernance du sport, le dialogue social au niveau européen peut contribuer à répondre aux préoccupations des employeurs et des athlètes, y compris par des accords sur les relations professionnelles et les conditions de travail dans le secteur et conformément aux dispositions du traité CE.

La Commission a soutenu des projets de renforcement du dialogue social dans le secteur du sport en général, ainsi que dans le secteur du football en particulier. Ces projets ont jeté les fondements d'un dialogue social au niveau européen et de la consolidation d'organisations européennes. Un comité de dialogue social sectoriel peut être mis en place par la Commission si les partenaires sociaux en font conjointement la demande. La Commission considère qu'un dialogue social européen dans le secteur du sport en général ou dans un domaine particulier (le football, par exemple) est un outil qui permettrait aux partenaires sociaux de contribuer activement au modelage des relations professionnelles et des conditions de travail. Ce dialogue social pourrait également déboucher sur l'élaboration de codes de conduite communs ou de chartes qui pourraient aborder des questions liées à la formation, aux conditions de travail ou à la protection des jeunes.

53) La Commission encourage et approuve tous les efforts visant à instaurer des comités de dialogue social européen dans le secteur du sport. Elle continuera de soutenir tant les employeurs que les salariés et poursuivra son dialogue ouvert avec toutes les organisations sportives sur cette question.

Les aides que les États membres doivent débloquer au profit des régions de convergence par l'intermédiaire du Fonds social européen pour le renforcement des capacités et les actions conjointes des partenaires sociaux devraient également être utilisées pour le renforcement des capacités des partenaires sociaux dans le secteur du sport.

6. CONCLUSION

Le livre blanc prévoit un certain nombre de mesures que la Commission devra mettre en œuvre ou soutenir. Ensemble, ces mesures s'inscrivent dans le plan d'action «Pierre de Coubertin», qui est appelé à guider la Commission, dans les années à venir, dans ses activités liées au sport.

Le livre blanc tire pleinement parti des possibilités offertes par les traités en vigueur. Le Conseil européen de juin 2007 a défini le mandat de la Conférence intergouvernementale et celui prévoit qu'une disposition du traité soit consacrée au sport. Si nécessaire, la Commission pourrait revenir sur cette question et proposer des initiatives supplémentaires dans le contexte d'une nouvelle disposition du traité.

La Commission organisera une conférence pour présenter son livre blanc aux parties prenantes du secteur du sport à l'automne 2007. Ses conclusions seront présentées aux ministres des sports de l'Union d'ici la fin de 2007. Le Livre Blanc sera également soumis au Parlement européen, ainsi qu'au Comité des régions et au Comité économique et social.